

LES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES : UN ENJEU MAJEUR POUR LES SALARIÉS

Diplômes, certifications et emploi	page	1
Certifications : Ministère de l'Éducation nationale	page	3
Certifications : Ministère de l'Agriculture	page	6
Certifications : Ministère en charge de l'Emploi et/ou branches professionnelles	page	7
Certifications : Ministère en charge des Sports et de la Jeunesse	page	7
Certifications : Ministère en charge des Affaires sociales et de la Santé	page	8
Annexe 1 : Exemple de convention collective	page	9
Annexe 2 : Liens	page	11

DIPLÔMES, CERTIFICATIONS ET EMPLOI

LES CERTIFICATIONS ET LES SALARIÉS

La « certification professionnelle » désigne tous les diplômes, titres et certificats à vocation professionnelle, et renvoie à de nouvelles règles de construction et de définition de la formation qualifiante

Dans un contexte d'emploi dégradé, le « diplôme », et plus généralement la « **certification**¹ » reste un atout indéniable pour l'insertion professionnelle. Mais les enjeux dépassent la seule insertion.

Dans les **conventions collectives** des différentes branches professionnelles, les salaires sont référencés à des niveaux de qualification qui reposent sur une équivalence aux diplômes.

A titre d'exemple, on peut voir en annexe¹ des extraits de la **convention collective** des industries de la métallurgie de la région parisienne. On voit que pour le niveau V (UIMM), le « niveau de connaissances » requis est le niveau III de l'Éducation nationale (BTS, DUT...), niveau de connaissances qui peut être acquis soit par voie scolaire ou par une formation équivalente, soit par l'expérience professionnelle.

Pour ce qui est de l'expérience professionnelle « seule », il n'y a pas de garantie en cas de « mobilité professionnelle » (choisie ou trop souvent subie) quand les diplômes ou autres certifications – exemple : titres du Ministère du Travail – seront eux reconnus ! On voit donc l'importance des certifications pour les salariés, notamment au travers de la VAE.

On retrouve donc, pour **un même « métier », différentes « certifications »** : diplômes (un ou plusieurs BTS, un ou plusieurs DUT...) mais aussi des titres², du Ministère du travail notamment... Sans compter, dans le cadre européen, des diplômes des autres pays.

LE RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

La **Commission Nationale de la Certification Professionnelle** (CNCP) « placée sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle, (elle) établit et actualise le répertoire national des certifications professionnelles. Elle veille au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail... ».

Le **Répertoire National des Certifications Professionnelles** (RNCP) « a pour objet de tenir à la disposition des personnes et des entreprises une information constamment à jour sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle ainsi que sur les certificats de qualification figurant sur les listes établies par les commissions paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles. Il contribue à faciliter l'accès à l'emploi, la gestion des ressources humaines et la mobilité professionnelle. Les certifications enregistrées dans le répertoire sont reconnues sur l'ensemble du territoire national... »

Les certifications professionnelles se réfèrent à une échelle de qualification professionnelle française en correspondance avec l'échelle européenne (voir ci-dessous). L'harmonisation européenne des qualifications européennes passe par un système d'ECVET, similaire aux ECTS de la formation universitaire.

	France	Europe
CAP, BEP...	V	3
Baccalauréat...	IV	4
BTS, DUT...	III	5
Licence...	II	6
Master, Doctorat	I	7 ; 8

Dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) figurent **trois registres de certification** :

- **Les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État, élaborés et/ou validés par une Commission Professionnelle Consultative (CPC) :**
 - Éducation nationale (enseignement scolaire) : 700 diplômes
 - Agriculture : 150 diplômes et certificats
 - Travail/Emploi : 300 titres
 - Sports : 100 diplômes et titres
 - Affaires sociales : 10 diplômes
 - Le Conseil Supérieur des Professions Paramédicales : 13 diplômes

1 - **Une certification professionnelle** atteste d'une "qualification" c'est-à-dire de capacités à réaliser des activités professionnelles dans le cadre de plusieurs situations de travail et à des degrés de responsabilités définis dans un "référentiel".

Les certifications portant sur une technique particulière (maîtrise d'un logiciel : certification Microsoft par exemple), une connaissance spécifique (niveau d'anglais comme le TOEIC, ...) voire une activité réglementée (comme le permis de conduire), ne sont pas des certifications professionnelles au sens décrit ci-dessus et n'ont pas vocation à figurer au RNCP.

2 - **Le diplôme** se réfère généralement à un parcours d'études scolaires, universitaires ou à l'établissement dans lequel ce parcours a été suivi (diplôme universitaire, de grande école, ...).

Le titre s'attache davantage à la fonction qu'il permet d'occuper (titre d'ingénieur, de psychologue,...).

- Une Commission Pédagogique Nationale (CPN) : 25 spécialités de DUT
 - Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) : 8 000 certifications (diplômes nationaux : DEUST, Licences professionnelles, Masters...)
 - La Commission des Titres d'Ingénieurs (CTI) – Environ 800 spécialités
 - La Commission des Visas
 - **Les certificats de qualification professionnelle (CQP)**, délivrés par les branches professionnelles : environ 400 certificats de qualification professionnelle, créés à l'initiative d'une trentaine de branches professionnelles
 - **Les certifications délivrées sous la tutelle de ministères sans instances consultatives incluant les partenaires sociaux** et par des établissements de formation **publics** ou **privés**
 - Les certifications délivrées sous la tutelle d'un ministère n'ayant pas d'instances consultatives comprenant des partenaires sociaux :
 - les titres liés au ministère de la Défense (près de 300)
 - Les titres liés aux ministères chargés de la Culture, de l'Équipement, des Transports etc... (≈ 50)
 - Les certifications d'établissements publics :
 - Les diplômes d'Universités
 - Les titres créés par des GRETA (près de 100)
 - Les certifications consulaires :
 - Les titres des Chambres de commerce et d'industrie (250 titres environ)
 - Les titres des Chambres des métiers et des Chambres d'agriculture (30 titres)
 - Les certifications délivrées par des organismes privés et/ou associatifs :
 - les titres délivrés par des établissements en réseau
 - Les titres délivrés par des établissements en leur nom propre
- Environ 500 titres sont ainsi recensés. Près de la moitié d'entre eux porte sur les spécialités du commerce et de la gestion.

On voit donc que **l'organisme certificateur peut être** l'État au travers des différents Ministères, mais aussi une branche professionnelle, une Université, un organisme public (CNAM, GRETA...), une Chambre consulaire, voire un établissement de formation privé plus ou moins obscur. Par exemple les Brevets techniques des métiers « Chocolatier » et « Fleuriste » sont certifiés par une Chambre des métiers et de l'artisanat.

L'accès à ces certifications peut s'effectuer, selon les cas, par :

- **Formation initiale** : sous statut scolaire, d'étudiant ou bien sous statut d'apprenti.
- **Formation continue des adultes** : contrat de professionnalisation ou autres statuts ; la formation peut être dispensée par l'AFPA, un GRETA, une Université, un centres de formation consulaire, une officine privée...
- **Validation des acquis de l'expérience** : différents organismes aident les personnes à préparer leur dossier de VAE, notamment les GRETA.
- **Examen sur candidature individuelle.**

LES DIPLÔMES TECHNOLOGIQUES ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Les **diplômes technologiques et professionnels** s'obtiennent par la **formation initiale, sous statut scolaire** ou par **apprentissage**, ainsi que par la **formation professionnelle continue** ; dans les deux cas, il s'agit de **formations en alternance**, les formations sous statut scolaire ou d'étudiant comportant des stages ou des périodes de formation en entreprise (à l'exception de la plupart des baccalauréats technologiques).

Par ailleurs, dans le cadre de la **validation des acquis de l'expérience (VAE)**, toute personne engagée depuis au moins trois ans dans la vie active peut également obtenir « tout ou partie d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle en faisant valider les acquis de son expérience professionnelle ».

Ci-après sont détaillées les certifications selon le ministère en charge en se limitant à :

- Ministère de l'Éducation nationale : diplômes certifiés par le ministère et diplômes dont la formation est en charge du ministère mais certifiés par celui en charge de l'Enseignement supérieur (BTS...)
- Ministère en charge de l'Emploi : titres certifiés par le ministère et CQP certifiées par les branches professionnelles.
- Ministère de l'Agriculture
- Ministère en charge des Affaires sociales et de la Santé
- Ministère en charge des Sports et de la Jeunesse

On trouvera dans le document « Certifications professionnelles regroupées » une liste plus détaillée des certifications, classées par niveau, par organisme certificateur et par effectif de certifiés.

Un certain nombre de liens ont été regroupés en annexeⁱⁱ.

1. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Les CPC du ministère de l'Éducation nationale sont des instances placées auprès du ministre de l'Éducation nationale où siègent employeurs, salariés, pouvoirs publics et personnalités qualifiées, parmi lesquelles des représentants du SNES et du SNUEP au titre des représentants des personnels enseignants.

Elles formulent des avis sur la création, l'actualisation ou la suppression des diplômes professionnels, du CAP au BTS.

Les CPC sont au nombre de 15 ; certaines comportent des sous-commissions spécialisées, 23 au total. Elles se prononcent sur :

- les besoins en diplômes compte tenu de l'évolution des métiers
- les contenus des diplômes professionnels en termes de formation et d'évaluation
- la place des diplômes de l'Éducation nationale au sein de l'ensemble des certifications professionnelles.

1.1. DIPLÔMES DE NIVEAU V

Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)

Créé en 1944, le certificat d'aptitude professionnelle est un diplôme national qui vise à donner à son titulaire une qualification d'ouvrier qualifié ou d'employé qualifié, dans un métier déterminé.

A la rentrée 2013, il existait 200 spécialités de CA.P. (y compris les options).

En formation initiale, il se prépare en 2 ans après une troisième.

Une poursuite d'études en brevet professionnel ou en bac pro peut être envisagée.

Le Brevet d'Études Professionnelles (BEP)

Créé en 1969, le brevet d'études professionnelles est un diplôme national qui vise à donner à son titulaire une qualification d'ouvrier qualifié ou d'employé qualifié dans un secteur professionnel.

1992.

A la rentrée 2013, il existe 53 spécialités de B.E.P. (y compris les options).

En formation initiale, il n'existe plus de formation spécifique au BEP ; celui-ci peut être délivré au cours du cursus menant au baccalauréat professionnel.

Mention Complémentaire (de niveau V)

La mention complémentaire est un diplôme national qui vise à donner à son titulaire une qualification spécialisée. Il existe des mentions complémentaires de niveau V et des mentions complémentaires de niveau IV.

L'accès en formation est accessible à des candidats déjà titulaires d'un premier diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique ou, éventuellement, général.

A la rentrée 2013, il existe 31 spécialités de mention complémentaire de niveau V.

1.2 DIPLÔMES DE NIVEAU IV

Baccalauréat Technologique (Btn)

Succédant en 1992 au baccalauréat de technicien créé en 1968, le baccalauréat technologique comprend les séries suivantes :

- ST2S (sciences et technologies de la santé et du social) ;
- STI2D (sciences et technologies de l'industrie et du développement durable) avec 4 spécialités
- STD2A (spécialité des Arts appliqués) ;
- STL avec 2 spécialités (sciences et technologies de laboratoire) ;
- STMG avec 4 spécialités (sciences et technologies du management et de la gestion) ;
- Hôtellerie ;
- Musique avec 2 options ;
- STAV (sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation environnement territoires), sous tutelle du ministère de l'agriculture ;

Il permet des poursuites d'études dans l'enseignement supérieur (c'est la cas d'environ 9 bacheliers technologiques sur 10), en particulier en BTS.

En formation initiale, il se prépare en 2 ans après une seconde générale et technologique.

Baccalauréat Professionnel (BAC PRO)

Créé en 1980 pour faire en 2 ans suite au BEP en 2 ans lui aussi, le baccalauréat professionnel est un diplôme national qui atteste l'aptitude de son titulaire à exercer une activité professionnelle hautement qualifiée. Diplôme à finalité professionnelle, il est préparé en trois ans à l'issue de la classe de troisième ; il permet aussi des poursuites

d'études dans l'enseignement supérieur court, en particulier en BTS.

A la rentrée scolaire 2013, il existe 116 spécialités du baccalauréat professionnel (y compris les options).

En formation initiale, il se prépare en 3 ans après une troisième.

Une poursuite d'études est possible (c'est le cas de plus d'un bachelier professionnel sur 3), notamment en BTS (des quotas dans les sections de BTS sont réservés pour les bacheliers professionnels)

Brevet Professionnel (BP)

Le brevet professionnel, créé en 1943, est un diplôme national qui atteste l'acquisition d'une haute qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle définie.

Le brevet professionnel est un diplôme préparé uniquement en apprentissage ou en formation continue dans le prolongement de la préparation d'un diplôme de niveau V dans la spécialité.

A la rentrée scolaire 2013, il existe 62 spécialités du brevet professionnel (y compris les options).

Brevet des Métiers d'Art (BMA)

Le brevet des métiers d'art, créé en 1987 est un diplôme national qui vise à promouvoir l'innovation, à conserver et transmettre les techniques traditionnelles. Il est accessible au titulaire d'un CAP du même secteur professionnel. Il permet d'accéder à un diplôme de niveau III, le DMA (diplôme des métiers d'art).

A la rentrée 2013, il existe 33 spécialités du brevet des métiers d'art (y compris les options).

Brevet de Technicien (BT)

Le brevet de technicien, comme le baccalauréat, est un diplôme qui sanctionne la fin des études secondaires ("niveau IV" de la nomenclature des niveaux de formation). Les brevets de technicien sont progressivement transformés en baccalauréats technologiques ou en baccalauréats professionnels.

A la rentrée 2013, il existe 9 spécialités du brevet de technicien (y compris les options).

En formation initiale, il se prépare en 2 ans après une seconde spécifique.

Mention Complémentaire (diplôme de niveau IV)

La mention complémentaire est un diplôme national qui vise à donner à son titulaire une qualification spécialisée. Il existe des mentions complémentaires de niveau V et des mentions complémentaires de niveau IV.

L'accès en formation est accessible à des candidats déjà titulaires d'un premier diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique ou, éventuellement, général.

A la rentrée 2013, il existe 23 de niveau IV.

1.3 DIPLÔMES DE NIVEAU III

Brevet de Technicien Supérieur (BTS)

Créé en 1952, le brevet de technicien supérieur est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui confère à son titulaire une certification ouvrant sur une qualification de technicien supérieur lui permettant d'assurer notamment des tâches d'encadrement.

A la rentrée scolaire 2013, il existe 148 spécialités du brevet de technicien supérieur (y compris les options).

En formation initiale, il se prépare en 2 ans après un baccalauréat.

Une poursuite d'études peut être envisagée (c'est le cas de plus d'un titulaire du BTS sur 2), notamment en Licence professionnelle.

Diplôme des Métiers d'Art (DMA)

Le diplôme des métiers d'art, créé en 1987, est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui confère à son titulaire une certification ouvrant sur des métiers et techniques traditionnels.

A la rentrée 2013, il existe 27 spécialités du diplôme des métiers d'art (y compris les options).

En formation initiale, il se prépare en 2 ans après un baccalauréat ou équivalent.

Diplôme National de Technologie Spécialisé (DNTS)

Créé en 1994, le diplôme national de technologie spécialisé devait disparaître avec la création de la Licence professionnelle en 1996.

A la rentrée 2013, il existe 14 diplômes nationaux de technologie spécialisé, dont 1 préparé en formation initiale.

En formation initiale, il se prépare en 1 an après un BTS ou un DUT.

Diplôme d'État de Conseiller en Économie Sociale et Familiale (DCESF)

Créé en 1973, le diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale se prépare en formation initiale en un an après un diplôme à bac + 2, il devrait donc être reconnu au niveau II.

Ce diplôme relève aussi du Ministère en charge de la Santé.

1.4 DIPLÔME DE NIVEAU II et I

Diplôme Supérieur d'Arts Appliqués (DSAA)

Le diplôme supérieur d'arts appliqués, créé en 1983, est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui confère à son titulaire une certification ouvrant sur une maîtrise artistique lui permettant d'exercer dans des secteurs comme la création, la conception, la création industrielle.

A la rentrée 2013, il existe 10 spécialités du diplôme supérieur d'arts appliqués (y compris les options), dont 4 sont préparées en formation initiale.

En formation initiale, il se prépare en 2 ans après un BTS ou un DMA.

Diplôme de Technicien Supérieur (DTS)

Il existe une spécialité du diplôme de technicien supérieur, créé en 1992.

En formation initiale, le diplôme de technicien supérieur se prépare en 3 ans après le baccalauréat.

2. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

La CPC « des métiers de l'agriculture, de la transformation, des services et de l'aménagement des espaces et de ses commissions nationales spécialisées » du ministère de l'Agriculture est une instance placée auprès du ministre de l'Agriculture où siègent employeurs et exploitants, salariés, pouvoirs publics et personnalités qualifiées, parmi lesquelles des représentants du SNETAP au titre des représentants des personnels enseignants.

Elle formule des avis sur la création, l'actualisation ou la suppression des diplômes professionnels, du CAP au BTS.

La CPC du ministère de l'agriculture comporte 4 sous-commissions.

2.1. DIPLÔMES DE NIVEAU V

Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA, à partir de 1973)

Similaire au CAP, il existait 28 spécialités de CAPA à la rentrée 2013 (y compris les options).

Brevet d'Études Professionnelles Agricole (BEPA, à partir de 1971)

Similaire au CAP, il existait 19 spécialités de BEPA à la rentrée 2013 (y compris les options).

2.2. DIPLÔMES DE NIVEAU IV

Baccalauréat Technologique Agricole (à partir de 1993)

Similaire au baccalauréat technologique, le baccalauréat technologique agricole comprend les séries suivantes :

- STAV (sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation environnement territoires), sous tutelle du ministère de l'agriculture ;
- STAE (sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement), avec 4 options : Technologies des systèmes de production ; Technologies des aménagements ; Technologies végétales ; Technologies animales
- STAP (sciences et technologies du produit agro-alimentaire), avec 2 options : Sciences et technologies ; Technologies et économie

Il permet des poursuites d'études dans l'enseignement supérieur, en particulier en BTS.

Baccalauréat Professionnel Agricole (à partir de 1996)

Similaire au Brevet professionnel, il existe 21 spécialités du baccalauréat professionnel agricole à la rentrée 2013 (y compris les options et le baccalauréat professionnel « Cultures marines »).

Certificat de spécialisation (CS, 25 spécialités)

Formation en alternance (apprentissage, contrat de professionnalisation ou formation continue).
Validation en unités capitalisables ou par VAE.

2.3. DIPLÔMES DE NIVEAU III

Le brevet de technicien supérieur agricole (BTSA, à partir de 1965)

Similaire au Brevet de technicien supérieur, il existe 19 spécialités du brevet de technicien supérieur à la rentrée 2013 (y compris les options).

Certificat de spécialisation (CS, 25 spécialités)

Formation en alternance (apprentissage, contrat de professionnalisation ou formation continue).
Validation en unités capitalisables ou par VAE.

3. MINISTÈRE DE L'EMPLOI et/ou BRANCHES PROFESSIONNELLES

3.1. TITRES PROFESSIONNELS

Les titres professionnels sont **créés sous la responsabilité du ministère chargé de l'emploi**, après avis des partenaires sociaux au sein des commissions professionnelles consultatives (CPC, dans lesquelles les représentants des formateurs ne siègent pas), et sont inscrits de droit au Répertoire national des certifications professionnelles.

Les formations qui y préparent et les validations qui les sanctionnent sont organisées dans les centres AFPA et dans plus de 1000 centres ayant reçu l'agrément des services régionaux du ministère.

En 2013, les titres professionnels (TP) sont au nombre de 251, nombre auquel s'ajoutent 7 options et 10 certificats complémentaires de spécialisation (CCS), soit au total **268 certifications**. Ces titres couvrent des emplois exercés dans tous les secteurs d'activité et relèvent des niveaux, de V (66 %), IV (20%), III (20 %) et marginalement du niveau II.

En 2013, **90 400 titres professionnels** ont été délivrés avec un taux de réussite de 81 %, une moitié par l'AFPA, l'autre moitié par les centres agréés. Ces titres sont délivrés essentiellement après formation et le reste par VAE (4,3 % en 2013). Ils permettent une insertion dans 2 cas sur 3 ; cette insertion est pérenne pour un titré sur 2.

Une soixantaine de titres ont vu plus de 400 candidats. Les plus demandés sont « Conducteur(rice) transport routier marchandises sur porteur » (9 000 candidat(e)s) et « Assistant(e) de vie aux familles » (8 900 candidat(e)s).

3.2. CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP)

Les Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) sont des certifications **créées et délivrées par les branches professionnelles**. Un CQP est pris en compte par toutes les entreprises qui relèvent de la branche concernée en terme de positionnement de son titulaire dans la grille de classification des emplois. En revanche, les CQP n'ont pas de niveau reconnu par l'État qui permette d'être pris en compte à l'extérieur de la branche.

Certaines branches professionnelles ont souhaité que le niveau de leur certification soit officiellement reconnu. C'est le cas par exemple du titre de visiteur médical délivré par Les Entreprises du Médicament- CPNVM et enregistré au RNCP en tant que titre et non en tant que CQP au niveau III.

Dans certains cas, un titre peut être obtenu par l'acquisition d'un certain nombre de CQP repérés.

4. MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

La commission professionnelle consultative « des métiers du sport et de l'animation » est une instance de consultation placée auprès du ministre chargé des sports et de la jeunesse.

Elle ne comporte pas de représentants des **personnels formateurs** au contraire ces CPS de l'Éducation nationale ou de l'Agriculture.

Les formations conduisant à ces diplômes s'effectuent exclusivement en alternance.

4.1. DIPLÔMES DE NIVEAU V

Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Technique Animateur (BAPAAT, 3 options)

Formation en alternance (diverses modalités : scolaire, apprentissage..) après positionnement des acquis du candidat ; validation par examen final (187 diplômés en 2009).

4.2. DIPLÔMES DE NIVEAU IV

Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS, 2 mentions et 23 spécialités socio-éducatives, culturelles ou sportives)

Formation en alternance (diverses modalités : scolaire, apprentissage..) après positionnement des acquis du candidat (pas d'exigences scolaires) ; validation par unités capitalisables ou VAE (643 diplômés en 2009). Remplace le BEATEP et le BEES 1^{er} degré.

4.3. DIPLÔMES DE NIVEAU III

Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (DEJEPS, 2 spécialités – 80 mentions)

Formation en alternance (diverses modalités : scolaire, apprentissage..) après positionnement des acquis du candidat (pas d'exigences scolaires) ; validation par unités capitalisables, VAE ou examen (44 diplômés en 2009).

5. MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

La commission professionnelle consultative « **du travail social et de l'intervention sociale** » est une instance de consultation placée auprès du ministre chargé des affaires sociales.

Elle a pour rôle de formuler, à partir de l'évolution des qualifications dans le domaine du travail social et de l'intervention sociale, des avis et des propositions.

Elle ne comporte pas de représentants des **personnels formateurs** au contraire des CPC de l'Éducation nationale ou de l'Agriculture.

Le « **Haut Conseil des professions paramédicales** » joue, entre autres, le même rôle qu'une CPC.

Il ne comporte pas de représentants des **personnels formateurs** au contraire des CPC de l'Éducation nationale ou de l'Agriculture.

Pour exercer les professions réservées relevant de la santé, on doit être titulaire du diplôme d'état correspondant.

5.1. DIPLÔMES DE NIVEAU V

Diplômes relevant du travail social :

- Diplôme d'État d'Aide médico psychologique (DEAMP, créé en 2006 et succédant au CAFAMP créé en 1972)
- Diplôme d'État d'Auxiliaire (DEAVS, créé en et succédant au CAFAD créé en 1988)
- Diplôme d'État d'Assistante Familiale (DEAF, créé en 2005)

Diplômes relevant de la santé

- Diplôme d'État d'Ambulancier (créé en 2006 et succédant au diplôme d'ambulancier créé en 1973)
- Diplôme Professionnel d'Auxiliaire Puéricultrice (DPAP, créé en 2006 et succédant au diplôme d'auxiliaire puéricultrice créé en 1947)
- Diplôme Professionnel d'Aide Soignant (créé en 2005)

5.2. DIPLÔMES DE NIVEAU IV

Diplômes relevant du travail social :

- Diplôme d'État de Moniteur-éducateur (DEAM, créé en 2007 et succédant au CAFME créé en 1970)
- Diplôme d'État de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (créé en 2006 et succédant au CTF créé en 1974)

5.3. DIPLÔMES DE NIVEAU III

Diplômes relevant du travail social :

- Diplôme d'État d'Éducateur technique spécialisé (DEETS, créé en 2005 et succédant au CAFETS créé en 1976)
- Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants (DEEJE, créé en 1959)
- Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé (DEES, créé en 1967)
- Diplôme d'État d'Assistant de Service Social (DEASS, créé en 1932)
- Diplôme de Conseiller en Économie Sociale et Familiale (DESCF, créé en 1973 ; ce diplôme relève principalement de la CPC correspondante du ministère de l'Éducation nationale)

Diplômes relevant de la santé

- Diplôme d'État Puériculture (créé en 1947)
- Diplôme d'État Manipulateur d'électroradiologie médicale (créé en 1967)
- Diplôme d'État Technicien en analyses bio-médicales (créé en 1996 et succédant au DELAM créé en 1967)
- Diplôme d'État Psychomotricien (créé en 1974)
- Diplôme d'État Masseur-kinésithérapeute (créé en 1963)
- Diplôme d'État Ergothérapeute (créé en 1970)
- Diplôme d'État Pédiacre-podologue (créé en 1987)
- Diplôme d'État Infirmier (créé en 1942)
- Diplôme d'État Infirmier anesthésiste (IADE, créé en 1993)
- Diplôme d'État Infirmier de bloc opératoire (IBODE, créé en 2001)

i **ANNEXE : Convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne (extraits : « Administratifs-Techniciens »)**

NIVEAU V

D'après les directives constituant le cadre d'ensemble de l'activité et définissant l'objectif du travail, accompagnées d'instructions particulières dans le cas de problèmes nouveaux, il assure ou coordonne la réalisation de travaux d'ensemble ou d'une partie plus ou moins importante d'un ensemble complexe selon l'échelon. Ces travaux nécessitent la prise en compte et l'intégration de données observées et de contraintes d'ordre technique, économique, administratif, etc., ainsi que du coût des solutions proposées, le cas échéant, en collaboration avec des agents d'autres spécialités.

L'activité est généralement constituée par l'étude, la mise au point, l'exploitation de produits, moyens ou procédés comportant, à un degré variable selon l'échelon, une part d'innovation. L'étendue ou l'importance de cette activité détermine le degré d'association ou de combinaison de ces éléments : conception, synthèse, coordination ou gestion.

Il a généralement une responsabilité technique ou de gestion vis-à-vis de personnel de qualification moindre.

Il a de larges responsabilités sous le contrôle d'un supérieur qui peut être le chef d'entreprise.

Niveau de connaissances : Niveau III de l'éducation nationale (circulaire du 11 juillet 1967).

Ce niveau de connaissances peut être acquis soit par voie scolaire ou par une formation équivalente, soit par l'expérience professionnelle.

3e échelon (coefficient 365) (+) : *A cet échelon, l'activité consiste, après avoir étudié, déterminé et proposé des spécifications destinées à compléter l'objectif initialement défini, à élaborer et mettre en oeuvre les solutions nouvelles qui en résultent.*

2e échelon (coefficient 335) : *A cet échelon, l'innovation consiste, en transposant des dispositions déjà éprouvées dans des conditions différentes, à rechercher et à adapter des solutions se traduisant par des résultats techniquement et économiquement valables.*

L'élaboration de ces solutions peut impliquer de proposer des modifications de certaines caractéristiques de l'objectif initialement défini. En cas de difficulté technique ou d'incompatibilité avec l'objectif, le recours à l'autorité technique ou hiérarchique compétente devra être accompagné de propositions de modifications de certaines caractéristiques de cet objectif.

1er échelon (coefficient 305) : *A cet échelon, l'innovation consiste à rechercher des adaptations et des modifications cohérentes et compatibles entre elles ainsi qu'avec l'objectif défini.*

Le recours à l'autorité technique ou hiérarchique compétente est de règle en cas de difficulté technique ou d'incompatibilité avec l'objectif.

NIVEAU IV

D'après des instructions de caractère général portant sur des méthodes connues ou indiquées, en laissant une certaine initiative sur le choix des moyens à mettre en oeuvre et sur la succession des étapes, il exécute des travaux administratifs ou techniques d'exploitation complexe ou d'étude d'une partie d'ensemble, en application des règles d'une technique connue.

Les instructions précisent la situation des travaux dans un programme d'ensemble.

Il peut avoir la responsabilité technique du travail réalisé par du personnel de qualification moindre.

Il est placé sous le contrôle d'un agent le plus généralement d'un niveau de qualification supérieur.

Niveau de connaissances : Niveau IV de l'éducation nationale (circulaire du 11 juillet 1967).

Ce niveau de connaissances peut être acquis soit par voie scolaire ou par une formation équivalente, soit par l'expérience professionnelle.

3e échelon (coefficient 285) : *Le travail est caractérisé par :*

- l'élargissement du domaine d'action à des spécialités administratives ou techniques connexes ;
- la modification importante de méthodes, procédés et moyens ;
- la nécessité de l'automobile indispensable pour l'exécution, sous la réserve de provoquer opportunément les actions d'assistance et de contrôle nécessaires.

2e échelon (coefficient 270) : *Le travail est caractérisé par :*

- la nécessité, afin de tenir compte de contraintes différentes, d'adapter et de transposer les méthodes, procédés et moyens ayant fait l'objet d'applications similaires ;
- la proposition de plusieurs solutions avec leurs avantages et leurs inconvénients.

1er échelon (coefficient 255) : *Le travail, en général circonscrit au domaine d'une technique ou d'une catégorie de produits, est caractérisé par :*

- une initiative portant sur les choix entre des méthodes, procédés ou moyens habituellement utilisés dans l'entreprise ;
- la présentation, dans des conditions déterminées, des solutions étudiées et des résultats obtenus.

NIVEAU III

D'après des instructions précises et détaillées et des informations fournies sur le mode opératoire et sur les objectifs, il exécute des travaux comportant l'analyse et l'exploitation simples d'informations du fait de leur nature ou de leur répétition, en application des règles d'une technique déterminée. Ces travaux sont réalisés par la mise en oeuvre de procédés connus ou en conformité avec un modèle indiqué.

Il peut avoir la responsabilité technique du travail exécuté par du personnel de qualification moindre.

Il est placé sous le contrôle direct d'un agent le plus généralement d'un niveau de qualification supérieur.

Niveau de connaissances : Niveaux V et IV b de l'éducation nationale (circulaire du 11 juillet 1967). Ce niveau de connaissances peut être acquis soit par voie scolaire ou par une formation équivalente, soit par l'expérience professionnelle.

3e échelon (coefficient 240) : Le travail est caractérisé à la fois par :

- l'exécution d'un ensemble d'opérations généralement interdépendantes, dont la réalisation se fait par approches successives, ce qui nécessite, notamment, de déterminer certaines données intermédiaires et de procéder à des vérifications ou mises au point au cours du travail ;
- la rédaction de comptes rendus complétés éventuellement par des propositions obtenues par analogie avec des travaux antérieurs dans la spécialité ou dans des spécialités voisines.

2e échelon (coefficient 225) : Le travail est caractérisé à la fois par :

- l'exécution, de manière autonome et selon un processus déterminé, d'une suite d'opérations (prélèvement et analyse de données, montage et essai d'appareillage...);
- l'établissement, sous la forme requise par la spécialité, des documents qui en résultent : comptes rendus, états, diagrammes, dessins, gammes, programmes, etc.

1er échelon (coefficient 215) : Le travail est caractérisé à la fois par :

- l'exécution d'opérations techniques ou administratives, réalisées selon un processus standardisé ou selon un processus inhabituel, mais avec l'assistance d'un agent plus qualifié ;
- l'établissement de documents, soit par la transcription des données utiles recueillies au cours du travail, soit sous la forme de brefs comptes rendus.

NIVEAU II

D'après des instructions de travail précises et détaillées indiquant les actions à accomplir, les limites à respecter, les méthodes à utiliser, les moyens disponibles, il exécute un travail qualifié constitué par un ensemble d'opérations diverses à enchaîner de façon cohérente en fonction du résultat à atteindre.

Il est placé sous le contrôle direct d'un agent d'un niveau de qualification supérieur.

Niveau de connaissances : Niveaux V et V bis de l'éducation nationale (circulaire du 11 juillet 1967).

Ce niveau de connaissances peut être acquis soit par voie scolaire ou par une formation équivalente, soit par l'expérience professionnelle.

3e échelon (coefficient 190) : Le travail répond aux caractéristiques de l'échelon précédent, mais l'obtention de la conformité fait appel à l'expérience professionnelle ; le contrôle en fin de travail est difficile, les conséquences des erreurs n'apparaissent pas immédiatement.

2e échelon (coefficient 180) : Le travail est caractérisé par la combinaison de séquences opératoires dans lesquelles la recherche et l'obtention de la conformité nécessitent l'exécution d'opérations de vérification ; le contrôle immédiat du travail n'est pas toujours possible, mais les répercussions des erreurs se manifestent rapidement.

1er échelon (coefficient 170) : Le travail est caractérisé par la combinaison de séquences opératoires nécessitant des connaissances professionnelles dans lesquelles la recherche et l'obtention de la conformité comportent des difficultés classiques ; le travail est, en outre, caractérisé par des possibilités de contrôle immédiat.

NIVEAU I

D'après des consignes simples et détaillées fixant la nature du travail et les modes opératoires à appliquer, il exécute des tâches caractérisées par leur simplicité ou leur répétitivité, ou leur analogie, conformément à des procédures indiquées.

Il est placé sous le contrôle direct d'un agent d'un niveau de qualification supérieur.

2e échelon (coefficient 145) :

Le travail est caractérisé par la combinaison et la succession d'opérations diverses nécessitant un minimum d'attention en raison de leur nature ou de leur variété.

Le temps d'adaptation sur le lieu de travail n'excède normalement pas un mois.

2e échelon (coefficient 145) :

Le travail est caractérisé par l'exécution d'opérations simples répondant à des exigences clairement définies de qualité et de rapidité ; les interventions sont limitées à des vérifications simples de conformité.

Le temps d'adaptation sur le lieu de travail n'excède pas une semaine.

1er échelon (coefficient 140) :

Le travail est caractérisé par l'exécution d'opérations faciles et élémentaires, comparables à celles de la vie courante (telles que, par exemple : surveillance, distribution de documents...).

NOTA : (+) En application de l'article 7 bis de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur la classification, le salarié ayant acquis dans l'entreprise plus de 10 années d'expérience dans un emploi du troisième échelon du niveau V peut bénéficier d'une promotion par son employeur à un coefficient 395 pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 3 dudit accord, lorsqu'il met en oeuvre à cet échelon une compétence éprouvée.

Pour les tableaux 1 et 2 ci-après, applicables pour l'année 2014 :

Base 151,67 heures, pour un horaire de travail effectif de 35 heures, applicable aux entreprises soumises à la durée légale de 35 heures .

Tableau 1: Barème de taux garantis annuels (en €)

Niv.	Coef.	Éch.	Administratifs et techniciens	Agents de maîtrise (sauf AM d'atelier)		Ouvriers		Agents de maîtrise d'atelier	
I	140	1	17 560			O1	17 560		
	145	2	17 580			O2	17 605		
	155	3	17 605			O3	17 729		
II	170	1	17 626			P1	17 758		
	180	2	17 653						
	190	3	17 683			P2	17 852		
III	215	1	18 253	AM1	18 253	P3	19 164	AM1	19 529
	225	2	19 073						
	240	3	20 303	AM2	20 303	TA1	21 317	AM2	21 724
IV	255	1	21 353	AM3	21 353	TA2	22 421	AM3	22 849
	270	2	22 615			TA3	23 744		
	285	3	23 878	AM4	23 878	TA4	25 071	AM4	25 549
V	305	1	25 378	AM5	25 378			AM5	27 154
	335	2	27 864	AM6	27 864			AM6	29 812
	365	3	30 186	AM7	30 186			AM7	32 300
	395	3	32 699	AM7	32 699			AM7	34 989

Tableau 2: Barème des primes mensuelles d'ancienneté

Niv.	Éch.	Coef.	Salaire minimal hiérarchique	3 ans 3 %	4 ans 4 %	5 ans 5 %	6 ans 6 %	7 ans 7 %	8 ans 8 %	9 ans 9 %	10 ans 10 %	11 ans 11 %	12 ans 12 %	13 ans 13 %	14 ans 14 %	15 ans 15 %
I	1	140	698,71	20,96	27,95	34,94	41,92	48,91	55,90	62,88	69,87	76,86	83,85	90,83	97,82	104,81
	2	145	723,66	21,71	28,95	36,18	43,42	50,66	57,89	65,13	72,37	79,60	86,84	94,08	101,31	108,55
	3	155	773,57	23,21	30,94	38,68	46,41	54,15	61,89	69,62	77,36	85,09	92,83	100,56	108,30	116,04
II	1	170	848,43	25,45	33,94	42,42	50,91	59,39	67,87	76,36	84,84	93,33	101,81	110,30	118,78	127,26
	2	180	898,34	26,95	35,93	44,92	53,90	62,88	71,87	80,85	89,83	98,82	107,80	116,78	125,77	134,75
	3	190	948,25	28,45	37,93	47,41	56,90	66,38	75,86	85,34	94,83	104,31	113,79	123,27	132,76	142,24
III	1	215	1 073,02	32,19	42,92	53,65	64,38	75,11	85,84	96,57	107,30	118,03	128,76	139,49	150,22	160,95
	2	225	1 122,92	33,69	44,92	56,15	67,38	78,60	89,83	101,06	112,29	123,52	134,75	145,98	157,21	168,44
	3	240	1 197,78	35,93	47,91	59,89	71,87	83,84	95,82	107,80	119,78	131,76	143,73	155,71	167,69	179,67
IV	1	255	1 272,65	38,18	50,91	63,63	76,36	89,09	101,81	114,54	127,27	139,99	152,72	165,44	178,17	190,90
	2	270	1 347,51	40,43	53,90	67,38	80,85	94,33	107,80	121,28	134,75	148,23	161,70	175,18	188,65	202,13
	3	285	1 422,37	42,67	56,89	71,12	85,34	99,57	113,79	128,01	142,24	156,46	170,68	184,91	199,13	213,36
V	1	305	1 522,18	45,67	60,89	76,11	91,33	106,55	121,77	137,00	152,22	167,44	182,66	197,88	213,11	228,33
	2	335	1 671,91	50,16	66,88	83,60	100,31	117,03	133,75	150,47	167,19	183,91	200,63	217,35	234,07	250,79
	3	365	1 821,63	54,65	72,87	91,08	109,30	127,51	145,73	163,95	182,16	200,38	218,60	236,81	255,03	273,24
	3	395	1 971,35	59,14	78,85	98,57	118,28	137,99	157,71	177,42	197,14	216,85	236,56	256,28	275,99	295,70

Administratifs et techniciens - Agents de maîtrise (sauf AM d'atelier)

Valeur du point pour 35 heures : 4,99077 €

ii ANNEXE : Liens

CNCP : <http://www.cncp.gouv.fr>

RNCP : <http://www.rncp.cncp.gouv.fr>

SNES-FSU, les CPC : <http://www.snes.edu/-La-creation-et-la-renovation-des-.html>

CGT, point de vue sur la certification professionnelle : <http://www.cgt.fr/Le-point-de-vue-de-la-CGT-sur-la.html>

Ministère de l'Éducation nationale, diplômes technologiques et professionnels :

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/CPC/04/4/Liste_diplomes_tecnologiques_professionnels_263044.pdf